

Le 1er octobre 2013

Note concernant la nécessité de réaliser un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées concernant le projet du GPRU de la Porte de Vincennes.

Six espèces faunistiques protégées ont été observées sur la zone d'étude pour le GPRU de la Porte de Vincennes dans le 12^{ème} et le 20^{ème} arrondissement de la ville de Paris.

Il s'agit pour les oiseaux des cinq espèces suivantes : la **Mésange bleue** *Parus caeruleus*, la **Mésange charbonnière** *Parus major*, du **Martinet noir** *Apus apus*, du **Moineau domestique** *Passer domesticus* et du **Troglodyte mignon** *Troglodytes troglodytes*.

Ces cinq espèces sont inscrites à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Elles sont par conséquent **protégées au niveau national**.

Une seule espèce de mammifère protégée est noté comme présente sur la zone d'étude : il s'agit du **Hérisson d'Europe** *Erinaceus europaeus*. L'Hérisson d'Europe est inscrit à l'article 2 de l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Il est par conséquent **protégé au niveau national**.

En ce qui concerne l'écologie et l'impact sur les espèces établis dans l'étude d'impact :

- Pour les oiseaux :

Il s'agit d'un cortège d'espèces très communes au sein de la ville de Paris. Même si la reproduction des espèces n'a pu être confirmée, il est fortement probable qu'elles exploitent le bâti et les espaces verts pour établir leurs nichées.

Néanmoins le bâti impacté ainsi que les espaces verts ne présentent en aucun cas un secteur d'importance en ce qui concerne le nombre d'individus dérangés, la dynamique des populations ou le développement du cycle biologique de ces populations parisiennes. De plus le projet devrait avoir pour qualité de favoriser l'environnement et les milieux naturels (gestion différenciée des secteurs naturels, bilan positif en arbres, etc.). Des mesures ont été mentionnées dans l'étude d'impact afin de minimiser tout dérangement sur ces espèces communes (travaux hors période de reproduction notamment). **L'état des populations de ces espèces communes n'est ainsi pas remis en cause par le projet. L'impact est négligeable.**

- Pour le Hérisson d'Europe :

Cette espèce n'a pas été observée directement lors des inventaires écologiques. La présence d'un individu a été révélée par les usagers d'un jardin partagé au sein de la zone d'étude



proche du collège au nord du projet. L'individu d'Hérisson d'Europe semblerait utiliser un tas de compost comme refuge et probablement comme site d'hibernation.

Ce jardin partagé n'est pas impacté par le projet. De plus des mesures volontaires citées dans l'étude d'impact seront mis en place lors de la phase travaux afin de ne pas altérer les axes éventuels de déplacement de cet insectivore. **Le projet ne remet donc pas en cause l'état de la population d'Hérisson d'Europe dans le secteur de la Porte de Vincennes. L'impact est négligeable.**

Selon « le **Guide « Espèces protégées, aménagements et infrastructures »** Recommandation pour la prise en compte des enjeux liés aux espèces protégées et pour la conduite d'éventuelles procédures de dérogation au sens des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement dans le cadre des projets d'aménagements et d'infrastructures.» émanant du Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'Énergie et mis en ligne le 4 septembre 2012 il est stipulé page 32 :

«Un autre facteur déterminant à prendre en considération tient à la taille du projet et donc, en général, à l'étendue des perturbations induites sur les habitats d'espèces (sur l'emprise ou à sa périphérie du fait des réaménagements induits). Un projet de petite taille est en effet beaucoup moins susceptible d'entraîner des perturbations telles que les cycles biologiques de l'espèce et de sa population sur le site en soient altérés et qu'in fine, la population de l'espèce en soit fragilisée sur le territoire considéré (la proximité du site d'impact).

Au terme de cette analyse, on est amené à considérer si la perte d'habitat est acceptable au sens où elle ne remet pas en cause l'état de conservation des populations considérées (nombre d'individus, dynamique, fonctionnalités), en particulier dans le cas des espèces communes ou ubiquistes ou lorsqu'elle touche une très faible partie de l'habitat emprunté par les espèces (l'impact est dès lors négligeable et une dérogation n'est pas nécessaire).

Pour les projets qui y sont soumis, l'étude d'impact peut être l'occasion de conduire un tel raisonnement pour déterminer parmi les espèces protégées dont la présence aura été relevée, celles pour lesquelles, dès que cela est possible, une dérogation à la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs sites de reproduction et aires de repos doit être obtenue. »

En voie de conséquence, au regard du projet du GPRU de la Porte de Vincennes et de l'étude d'impact réalisée, nous considérons que l'état de conservation des espèces protégées citées n'est pas remis en cause et que l'impact du projet sur ces espèces est négligeable.

Une dérogation n'est alors pas nécessaire.